

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière au 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°2022-2429 en date du 22 novembre 2022, annulé et remplacé par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau unique de vote sera ouvert le **jeudi 8 décembre 2022**, sans interruption, de 7h à 14h30 (ouverture au moins 7h sans interruption), au Centre Départemental de l'Enfance – Le Payrat 46000 Cahors - salle de réunion Françoise Lapeyre au 1^{er} étage, pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales, locales, de la commission consultative paritaire et du comité social d'établissement des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

Président du bureau de vote : **Mme Caroline MARTIN**
Sur désignation de la directrice de structure spécialisée

Secrétaire : **Mme BORDENAVE Christelle**

Assesseurs : **Mme BALTHAZAR Hélène**
Mme RESSEGUIE Stéphanie

Un représentant de chaque liste ou sigle en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ou sigle ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 2 : Les électeurs votent à bulletin secret pour un sigle ou une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne.

ARTICLE 3 : Dès la clôture du scrutin fixée à 14h30, le bureau unique de vote procède :

- aux opérations de recensement ;
- et au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 4 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022) devant le Président du bureau unique de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 5 DEC. 2022

Le président,



Serge RIGAL

**OH
MY
LOT!**

Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221206-2022-2487-AR
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022